

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les brevets d'invention.*
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris (2^e ch.) :* Concordat amiable; traités secrets; action en nullité et en rapport des sommes payées; droits du syndic. — *Contrainte par corps; simple promesse; négociation au lieu où la lettre de change est faite; tiers porteur.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle) :* Bulletin. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône :* Viol; meurtre et tentative de meurtre.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de justice de Lisbonne :* Procès de Mattes-Lobo; assassinat d'une famille entière par un élève de l'Ecole polytechnique de Lisbonne; confession du coupable; exécution; mort subite de l'un des prêtres assistants.
CHRONIQUES. — *Départemens (Orléans) :* Tentative d'évasion; — *Montely. — Paris :* Assurance; clause pénale. — *Outrage à la morale publique. — Outrage envers des magistrats. — Traitement du cancer; contre-façon. — Le combat du Mûrier. — Le Concade de la rue Thibautodé. — Le Baufrénage.*

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.
Chambre des Pairs. — Séance du 30 mars.

La séance d'aujourd'hui a été utilement remplie. Plusieurs articles importants ont reçu la consécration du vote, après une discussion substantielle et approfondie.

Il s'agissait d'abord de régler les formes de la publicité à donner aux descriptions des brevets d'invention. Dans l'état de choses actuel, les pièces relatives aux brevets sont communiquées sans déplacement, mais la publication n'a lieu qu'à l'expiration de ces brevets; d'où il résulte que la publicité des inventions brevetées est restreinte à Paris. Désormais, par suite du vote des art. 25, 26 et 27, la simple communication sans déplacement n'aura plus lieu qu'à l'égard des brevets provisoires. Quant aux brevets devenus définitifs, leurs descriptions seront immédiatement publiées, et le recueil de ces descriptions, ainsi que des dessins, restera déposé au secrétariat de chaque préfecture, où il pourra être consulté sans frais. Cette innovation aura pour résultat de mettre les industriels à même de mieux étudier les inventions nouvelles, soit pour y apporter des perfectionnements pendant la durée des brevets, soit pour en continuer l'exploitation après leur expiration. Sous ce rapport, elle présente des avantages incontestables. Et si la contrefaçon abusait des facilités qui seront ainsi offertes à l'industrie pour lever plus audacieusement la tête, l'exposé des motifs dit avec beaucoup de raison que les Tribunaux devraient se montrer sévères, puisqu'on ne pourrait plus se mettre à couvert sous l'exception d'ignorance et de bonne foi.

Le titre 3, relatif aux droits des étrangers, a soulevé une assez vive discussion. Le projet proposait de permettre aux étrangers résidant en France d'y obtenir des brevets d'invention : ce qui excluait virtuellement de ce bénéfice les étrangers résidant hors de France. L'expression *résidant*, prise isolément, et abstraction faite de toute détermination de délai, présentait déjà, ainsi que le faisait remarquer M. Persil, quelque chose d'assez vague. Mais l'honorable pair, allant plus loin, en a demandé formellement la suppression. Rappelant que la loi de 1791 permet à tout étranger, résidant ou non en France, de venir y solliciter des brevets, il a soutenu avec une grande puissance de logique que l'intérêt national bien entendu faisait un devoir d'encourager les étrangers qui voudraient doter la France d'une découverte utile. Craint-on, a-t-il dit, que l'étranger, après avoir obtenu son brevet en France, n'aille l'exploiter au dehors, et serait-ce par ce motif qu'on voudrait exiger de lui la garantie d'une résidence préalable?

L'article 33 répond à cette crainte chimérique, puisqu'il fait à tout breveté, à peine de déchéance, l'obligation de l'exploitation en France dans un délai de deux années : or, l'étranger, comme tout autre breveté, sera soumis à la loi commune. Ces considérations, appuyées par M. le marquis de Gabriac et par MM. Gay-Lussac, Maillard et Turgot, ont déterminé le vote de la Chambre. Ajoutons aussi que M. le garde-des-sceaux en a reconnu la justesse : l'article 23 a donc été adopté en ces termes : « Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. »

Le projet actuel, comme on le sait, supprime les brevets d'importation, et ce n'est pas là une des innovations les moins heureuses qu'il ait apportées à la loi de 1791. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Cependant, par une bizarrerie dont il est assez difficile de se rendre compte, l'article 29 faisait renaitre en quelque sorte la faculté d'importation, en permettant aux étrangers qui auraient obtenu des brevets dans un autre pays d'en obtenir également en France pour la même découverte : en sorte que, chose singulière, l'importation, prohibée à l'égard des Français, était autorisée et protégée à l'égard des étrangers. La seule raison un peu plausible qu'en put donner M. le ministre du commerce était que l'article 29 ne protégeait que l'inventeur lui-même, tandis que sous la loi de 1791 la faculté d'importation existait même pour tous autres que l'inventeur, c'est à dire pour des industriels bien moins dignes de faveur et d'intérêt. Mais cette considération, combattue par MM. de Boissy, Gay-Lussac et Persil, n'a pas paru à la Chambre de nature à faire fléchir le principe de l'abolition absolue des brevets d'importation. L'article 29 a donc été rejeté. Puis après le vote de l'article 30, qui ne contient qu'une disposition purement réglementaire, on est arrivé au titre 4^e, qui concerne les actions en nullité et en déchéance.

Ce titre a de l'importance, puisqu'il contient en réalité la sanction de tout ce qui précède; mais ses dispositions, élaborées avec soin par le gouvernement et la Commission, ne paraissent pas, pour la plupart au moins, de nature à donner naissance à de graves difficultés. L'article 31 déclare les brevets nuls et de nul effet :

1^o Si la découverte, invention ou application n'est pas

nouvelle; 2^o si elle n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; 3^o si elle est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume (sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés); 4^o si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; 5^o si le titre sous lequel le brevet a été demandé est faux, ou indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 6^o enfin si le brevet d'addition ou perfectionnement a été obtenu pendant la durée du brevet provisoire.

En outre l'article 33 prononce la déchéance 1^o contre le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant plus d'une année, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie d'empêchement de force majeure; 2^o contre le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Nous reviendrons tout-à-l'heure sur la seconde partie de l'article 33, mais nous devons dès à présent signaler une lacune assez sérieuse. Comme on le voit, la loi suppose bien que la nullité ou la déchéance pourra être prononcée, mais elle s'arrête là, et nous nous demandons dès-lors ce que, dans cette hypothèse, deviendra la taxe déposée par le breveté. Sera-t-elle acquise au Trésor? sera-t-elle restituée? Le projet est muet à cet égard. Pour nous, il nous semble que la question n'est pas douteuse : la taxe doit être confiscatoire. En vain dirait-on que la taxe ne peut exister sans le brevet dont elle est la représentation. Mais c'est rendre les voies trop faciles à ceux qui voudraient, par des manœuvres souvent blâmables, faire fraude à la loi, que de leur infliger, pour seule peine, la nullité ou la déchéance de leur brevet; d'autant plus que jusqu'au moment où la nullité sera prononcée ils auront continué de jouir. La confiscation de la taxe ne sera même le plus souvent qu'une compensation bien légère des bénéfices qu'ils auront seuls obtenus, au préjudice de tous, ou une punition beaucoup trop douce pour le mal dont une tentative d'exploitation contraire aux lois ou aux mœurs aura menacé la société. Aussi serions-nous partisans d'une pénalité encore plus sévère; mais, dans tous les cas, il faut que la Chambre explique et complète sa pensée.

Nous avons dit que, suivant l'article 33, la déchéance frappait tout breveté qui aurait introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet. M. le ministre du commerce a expliqué que la disposition proposée avait pour objet d'obliger le breveté à concentrer sa fabrication sur le territoire français, et à faire jouir ainsi la France du monopole que la loi lui garantit, M. Pelet de la Lozère et M. Persil n'ont pas admis l'explication donnée par le ministre : ils ont soutenu qu'il était plus rigoureux de priver le breveté d'une faculté qui appartiendrait assurément à tout autre que lui, et de le mettre ainsi en quelque sorte hors du droit commun.

L'argumentation tombait à faux, car l'article 41 contient précisément une disposition qui prohibe, sous des peines déterminées, l'introduction en France d'objets contrefaits à l'étranger. L'article 33 ne fait donc en réalité que défendre à l'inventeur, dans l'intérêt de l'industrie nationale, ce que l'article 41 défend à tous dans l'intérêt privé de l'inventeur.

Les articles 31 et 33 ont été adoptés, ainsi que l'article 32, qui dispose qu'on ne devra pas réputer nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Demain la Chambre s'occupera du titre qui concerne la contrefaçon et les peines. Nous ne ferons, quant à présent, sur ce point qu'une seule observation :

La contrefaçon, on ne peut le nier, est un véritable vol. Le mot n'est pas écrit dans la loi, cela est vrai, mais on devrait l'y trouver. Or, n'est-ce pas se montrer bien indulgent que de se borner à la punir d'une simple amende, lorsque l'on voit que pour d'autres atteintes à la propriété, et dans des cas beaucoup moins graves assurément, le Code pénal prononce la peine de l'emprisonnement (1). La crainte d'une condamnation à l'amende est peu de nature à arrêter les contrefaiteurs, car les bénéfices produits par la contrefaçon sauront sans doute offrir largement de quoi y satisfaire. Il faut donc, si l'on veut arriver à moraliser réellement l'industrie, et à couvrir les inventeurs d'une protection efficace, il faut, disons-nous, quelque chose de plus.

L'art. 463 donnera toujours d'ailleurs aux juges le moyen d'apporter dans l'application de la peine la modération que nécessiteraient les circonstances (2).

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)
Audience du 30 mars.

CONCORDAT AMIABLE. — TRAITÉS SECRETS. — ACTION EN NULLITÉ ET EN RAPPORT DES SOMMES PAYÉES. — DROITS DU SYNDIC.

1^o Les art. 597 et 598 du Code de commerce, qui déclarent nuls les traités intervenus en dehors du concordat entre le

(1) L'art. 40 ne punit la contrefaçon que d'une amende de 100 à 2,000 fr. La peine de l'emprisonnement n'est prononcée (de un à six mois) qu'en cas de récidive, dans les cinq années de la première condamnation.

(2) Au commencement de la séance, l'article 15, renvoyé à la Commission (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), a été voté en ces termes :

« Toute demande où n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3; 1^{er}, 2^o et 6^o de l'article 6, sera considérée comme nulle. La som-

me débiteur et ses créanciers, ne sont pas applicables en matière de concordats amiables; en conséquence, les paiements faits par le débiteur en bonis à ses créanciers, en vertu de traités en dehors du concordat, ne sont pas sujets à être rapportés de plein droit en cas de survenance postérieure de la faillite; »

2^o L'action en nullité de ces traités pour dol et fraude ne peut appartenir qu'au créancier qui en a personnellement souffert; mais elle n'appartient ni au débiteur, lequel ne peut exciper de sa propre fraude, ni au syndic agissant au nom de la masse des créanciers, à moins que la fraude consommée ne remonte à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite.

Ces questions graves, et sur lesquelles la jurisprudence n'a pas de précédents, ont été résolues par l'arrêt dont nous rapportons le texte, et qui fait suffisamment connaître les faits et moyens de la cause :

ARRÊT.

« La Cour, Considérant, en fait, que s'il demeure constant qu'à la date du 20 janvier 1840, époque où Bouvier a assemblé ses créanciers et a obtenu d'eux une remise de 65 0/0, et des délais pour le paiement du surplus, Bouvier était gêné dans ses affaires, il n'est pas établi qu'il eût alors cessé ses paiements; que depuis cette époque Bouvier a continué d'être à la tête de sa maison de commerce pendant l'année 1840 et les premiers mois de 1841;

« Que le jugement déclaratif de sa faillite n'en a pas fait remonter l'ouverture à une époque antérieure au 21 mars 1841;

« Considérant que les arrangements secrets suivant lesquels Bouvier a payé à Goumand, Pine-Desgranges, Savoye, Benazech et Gallet, en marchandises ou en billets, un excédant plus ou moins considérable au-delà des 33 0/0 auxquels ses créanciers s'étaient réduits ostensiblement, remontent aux premiers mois de 1840;

« Que les paiements effectués de ces valeurs ont tous eu lieu dans le courant de 1840, c'est-à-dire deux mois au moins avant la déclaration de faillite;

« Considérant en droit, que l'attribution stipulée entre un commerçant non failli et ses créanciers n'a pas le caractère d'un concordat et ne peut en produire les effets;

« Qu'aux termes de l'article 507 du Code de commerce, le concordat est le traité consenti entre les créanciers délégués et le débiteur failli, après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit Code;

« Que ces formalités, dont les principales consistent 1^o dans la nomination d'un juge commissaire et des syndics; 2^o dans la mise sous la main de justice des biens du failli; 3^o dans la vérification et l'affirmation devant le juge-commissaire de la sincérité des créances réclamées, ont toutes pour but de donner au concordat un caractère d'authenticité tel, que les droits d'aucun créancier ne puissent être compromis par la fraude ou la collusion du failli et de ses autres créanciers;

« Que le concordat, accompagné de ces formalités, ne constitue pas un simple engagement entre le failli et ses créanciers, mais un contrat judiciaire avec prestation de serment;

« Que ce caractère public est tellement inhérent au concordat, qu'il oblige même les créanciers qui s'y sont opposés, à la différence des obligations privées qui n'obligent que les parties contractantes;

« Considérant que si les dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce prononcent la nullité des stipulations frauduleuses faites au profit de quelques créanciers et au préjudice de la masse, et si cette fraude est punie d'une peine correctionnelle, il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi, que ces dispositions ne sont applicables que quand il y a eu cessation de paiement constatée et ouverture de faillite;

« Que si, comme dans la cause, certains créanciers, après être convenus d'une remise de 65 p. 100, par un contrat d'attribution volontaire, fait avant cessation de paiement, obtiennent secrètement du débiteur un paiement plus avantageux, la fraude qui peut donner lieu à la résolution du contrat ne consiste pas dans la stipulation elle-même, laquelle n'est déclarée nulle ni punie par la loi; mais dans le secret par lequel le créancier avantagé a déterminé l'adhésion d'un créancier de bonne foi qui, sans cette fraude, n'aurait pas consenti une réduction sur sa créance, ou n'en aurait consenti qu'une moindre;

« Mais que l'action pour dol ou fraude ne peut appartenir qu'au créancier qui en a personnellement souffert, et qui peut seul alléguer que le contrat est vicié à son égard faute d'un consentement valable;

« Que cette action n'appartient pas au commerçant qui s'est rendu lui-même coupable de la fraude;

« Qu'elle n'appartient pas au syndic, comme exerçant les droits de ce commerçant failli, lequel n'a aucun droit, ni au syndic représentant la masse des créanciers, puisque la fraude consommée à une époque où, par le fait, il n'a pas existé de faillite, n'a pas porté préjudice à la masse;

« Considérant enfin que l'action intentée par le syndic ne rentre dans aucun des cas prévus par les articles 446 et 447 du Code de commerce;

« Infirme, au principal;

« Déboute les syndics de la faillite Bouvier de sa demande. »

(Plaidants, M^{rs} Liouville, Baroche, Caignet et Cuzon, pour les sieurs Benazech et consorts, appelans. — M^{rs} Boinvilliers, pour le syndic de la faillite Bouvier, intimé. — Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

Même audience.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SIMPLE PROMESSE. — NÉGOCIATION AU LIEU OÙ LA LETTRE DE CHANGE EST PAYABLE. — TIERS PORTEUR.

1^o La lettre de change tirée d'un lieu sur un autre perd le caractère de contrat de change comme n'opérant pas remise de place en place, lorsque le tireur la négocie par endossement dans le lieu même où elle est payable;

2^o Ce vice, qui ressort du contact même de la lettre de change, est opposable au tiers porteur.

M. Barthe, alors qu'il était caissier de l'ancienne société du Vandeville, se prêtait complaisamment à créer, dans l'intérêt et pour le compte de cette société, une assez grande quantité de lettres de change. Elles étaient en général tirées de Rouen, payables à Paris, endossées à l'ordre de M. Villeveuille, qui les passait à M. Arago, et elles circulaient ainsi dans le commerce.

L'une de ces traites arriva aux mains de M. Perrotte, qui, après protêt à l'échéance, obtint le 6 septembre 1838, un jugement par défaut portant condamnation avec contrainte par corps, et auquel M. Barthe acquiesça peu de jours après. Ce ne fut toutefois que dans les premiers

mois versés restera acquise au Trésor, mais il en sera tenu compte au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

jours du présent mois que M. Perrotte exécuta ce jugement par l'incarcération de son débiteur. Celui-ci interjeta appel, et demanda à être déchargé de la contrainte par corps, par le motif notamment que la traite en question, quoique tirée de Rouen, où il disait n'être jamais allé, avait été négociée par endossement à Paris, lieu où elle était payable, ce qui ôtait à la traite son caractère de contrat de change et de remise de place en place.

Ce moyen, développé par M^{rs} J. Favre, qui a invoqué la jurisprudence de la Cour désormais bien fixée en ce sens, a été combattu sans succès par M^{rs} Cauthion, dans l'intérêt de M. Perrotte; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant quesi la lettre de change a été tirée de Rouen par Barthe, elle a été endossée, par le tireur lui-même, à Paris, lieu où elle était payable; qu'ainsi il n'y a point eu remise de place en place;

« Considérant que ce vice a été nécessairement connu du tiers porteur;

« Qu'ainsi ladite lettre de change ne constitue qu'une simple promesse;

« Qu'au surplus il n'est pas établi que Barthe fût commerçant à l'époque où ladite lettre de change a été créée;

« Que c'est donc à tort que la contrainte par corps a été prononcée;

« Infirme au principal; décharge Barthe de la contrainte par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 30 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Clair-Philippe Rousset contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise qui le condamne à cinq années de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée;

2^o De Pierre Huard (Seine-et-Oise), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 3^o De Nicolas Drouot et Jean-Maurice Valtier (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o D'Auguste Tournaire (Seine-et-Oise), huit années de réclusion, blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 5^o De Louis-Jacques Colas (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille, âgée de moins de quinze ans; — 6^o De Jean-Joseph-Gabriel Lemelle (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol par un ouvrier dans la maison et au préjudice de son maître; — 7^o De Joseph Mancheron (Seine-et-Oise), cinq années de réclusion, vol par un ouvrier; — 8^o De Marin Hervé (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 9^o De Pierre Guesdon (Seine-Inférieure), trois ans de prison, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o De Marie-Catherine-Florine Defrenois (Seine), sept ans de réclusion, vol domestique; — 11^o De Paul-Victor-François Grippon et Louis-Philippe Lemaire (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol dans une maison habitée dans laquelle l'un des condamnés servait en qualité de domestique;

12^o D'Antoine Joye, Claude-Olive Godelle et Louise Vaillant, femme Godelle (Seine-et-Oise), vol la nuit sur un chemin public, des dépêches de la maille-poste; 13^o De François Delrieu (Tarn), 5 ans de réclusion, subornation de témoins; 14^o D'Aubine Sudret, veuve Nouhaud, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, sur l'accusation d'incendie volontaire de sa grange attenante à sa maison habitée, mais qui étaient assurées; 15^o De François Romanet, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 13 février dernier, qui après l'acquiescement de cet accusé a ordonné que la somme de 513 fr. 45 c., prétendue volée, serait restituée à Boyer, conducteur des messageries royales; 16^o De l'administration des contributions indirectes, plaidant, M^{rs} Mirabel-Chambaud, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 2 août 1842, rendu en faveur de Jean Souless et de Marie Labat.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Thionville du 3 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Metz, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi au nommé Adolphe Hippolyte Coutant, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Charles Jéant, dit Nicolas, prévenu de vol

ses visites chez sa tante, qui avait de l'affection pour lui et qui le recevait bien; il ne négligeait aucune occasion de se trouver seul avec sa cousine pour lui parler de son amour.

Le 18 octobre dernier, Virginie était seule dans la maison de sa mère; Saint-Paul entra un moment où elle se préparait à dîner; il dina avec elle. Après le repas il voulut l'embrasser, elle se défendit; il lui ravit deux baisers, et la poussa dans une chambre dont la porte était ouverte. Virginie eut à soutenir une lutte dans laquelle sa vertu aurait succombé si un bruit de pas s'était fait entendre, Saint-Paul n'eût cru prudent de prendre la fuite par une porte dérobée.

Le 15 novembre suivant, comme elle était seule dans l'écurie, Saint-Paul entra, la jeta sur la litière, et triompha de sa faiblesse après une lutte longue et désespérée. Lorsque le crime fut accompli, Saint-Paul chercha à calmer le désespoir de sa cousine en lui parlant de son projet de mariage. Virginie n'avait que des sanglots pour répondre. Dans ce moment Mme veuve Long arriva : Saint-Paul se hâta de fuir. Virginie raconta tout à sa mère.

Le lendemain, plainte fut portée au juge de paix de Roquevaire. St-Paul, instruit de cette plainte, se rendit chez le magistrat. Il soutint que sa cousine s'était donnée à lui volontairement, et n'avait fait qu'une très faible résistance.

Le juge de paix tenta un arrangement: il fit entrevoir à la veuve Long la possibilité d'une grossesse, et l'intérêt qu'elle avait à cacher le déshonneur de sa fille. Ses efforts furent impuissants: il dut donner suite à la plainte. Saint-Paul en conçut un violent désespoir. A peine le juge de paix eut-il fait les premières opérations de l'instruction, que Saint-Paul entra dans la maison de sa tante, et alla frapper à la porte de la chambre de Virginie. Celle-ci refusa d'ouvrir. Saint-Paul supplia, elle fut sourde à ses prières. Il lui représenta qu'il était perdu si elle persistait dans sa plainte; elle répondit que la justice était saisie, et qu'il n'était plus en son pouvoir d'en arrêter le cours.

« La veuve Long survint : à la vue de Saint-Paul, sa fureur éclata : « Scélérat, brigand ! s'écria-t-elle, osez-tu encore paraître devant mes yeux ? — Ma tante, ma tante ! » dit Saint-Paul d'une voix suppliante. Mais elle continua à l'apostropher dans son indignation. Saint-Paul soutint même qu'elle le frappa. Alors, il s'arma d'un couteau et frappa sa tante, à coups redoublés. Aux cris de sa mère, Virginie s'élança à son secours. Elle parvint à l'arracher au meurtrier qui la tenait sous lui. Saint-Paul se retourna alors contre elle-même et lui porta à son tour des coups de couteau.

Cependant, les gémissements poussés dans cette maison avaient jeté l'alarme dans le voisinage. Deux femmes accoururent; elles trouvèrent la veuve Long, Virginie et Saint-Paul étendus sur les marches de l'escalier. Ce dernier tenait Virginie par le cou : « Je crus d'abord, rapporte une de ces femmes, qu'il voulait l'étrangler; mais je vis aussitôt que cet homme tenait un couteau sur le cou de sa victime. Il me sembla, au mouvement de sa main, qu'il lui sciait le cou. La mère cria : « Ma belle fille, on me la tue. »

A ce spectacle affreux, le témoin s'écria : « Misérable ! tu assassines cette fille ! » En même temps elle s'empara de Virginie pour l'entraîner, lorsque Saint-Paul lui dit : « Laissez-moi, il faut que je la tue; laissez-moi, ou il y aura aussi un coup pour vous ! » L'action suivit de près la menace, il porta à cette femme un coup de couteau qu'elle évita en abandonnant Virginie pour se rejeter en arrière. Cependant son courage égalait la fureur du meurtrier; elle parvint à ressaisir Virginie. Dans ce moment, Saint-Paul porta à celle-ci un dernier coup de couteau qui l'atteignit au sein gauche et lui arracha un cri déchirant, puis il la poussa violemment du pied, et elle roula dans l'escalier avec sa libératrice, qui n'abandonna pas son précieux fardeau.

Sur ces entrefaites, d'autres personnes survinrent et relevèrent la femme Long, dont les blessures étaient horribles : le larynx avait été percé de part en part. Elle ne put prononcer que ces mots, adressés à une voisine : « Bonne Henriette, je suis perdue ! » On essaya de la transporter dans sa chambre, et on invita Saint-Paul à sortir : « Oui, oui, je m'en irai, s'écria-t-il; mais ne montez pas, parce que je vous en ferais autant. » Il sortit, en effet. A peine avait-il franchi le seuil de la maison qu'il rencontra Vincent Long fils et frère des victimes. Ce furieux se jeta sur lui et lui porta deux coups de couteau. Une lutte s'engagea; ils roulèrent ensemble sur le pavé. Un ouvrier s'étant approché pour les séparer : « Laissez-moi, lui dit Saint-Paul, autrement il y en aura aussi pour toi. » En même temps, d'un revers de bras il lui lança un coup de couteau, qu'il esquiva en reculant. La lutte finit cependant. Saint-Paul se frappa alors lui-même : plaçant son couteau contre le mur, il s'avança pour se percer le sein. Ce mouvement n'était pourtant pas sans hésitation, et ses blessures n'eurent pas de gravité. Un instant après il fut arrêté.

« La veuve Long avait été atteinte de cinq coups de couteau; elle expira, le 24 novembre, dans les plus atroces souffrances. Virginie avait été atteinte de quatre blessures; son état donna de sérieuses inquiétudes, mais elle a survécu. Les blessures de Vincent n'eurent aucune suite fâcheuse. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat général requiert le huis clos pour la déposition de Virginie Long.

Les portes sont ensuite ouvertes au public, et de nombreux témoins viennent confirmer les charges de l'accusation. A six heures, l'audience est suspendue. Elle est ensuite reprise à huit heures pour entendre le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de M^e Delaboulie. Enfin, à minuit, le jury entre dans la chambre des délibérations; il en sort environ trois quarts d'heure après.

Saint-Paul est déclaré coupable de meurtre sans préméditation, avec circonstances atténuantes. Le jury répond négativement sur les questions relatives au viol et à la circonstance aggravante du meurtre ayant précédé ou suivi un autre crime. Saint-Paul n'est condamné qu'à cinq ans de travaux forcés.

Le condamné entend son arrêt comme un homme satisfait de l'indulgence du jury.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE LISBONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PROCÈS DE MATTOS LOBO. — ASSASSINAT D'UNE FAMILLE ENTIERE PAR UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE LISBONNE. — CONFESSION DU COUPABLE. — EXECUTION. — MORT SUBITE DE L'UN DES PRÊTRES ASSISTANTS.

Mattos Lobo, jeune homme de vingt-six ans, appartenait à l'une des plus honorables familles de Villa da Amieira, district de Portalegre. Il avait fait d'excellentes études au collège de Sarnache, de Bom Jardim (Bon Jardin), et se destinait à l'état ecclésiastique. Tout à coup il changea d'idée, vint à Lisbonne, et se fit recevoir comme élève externe à l'École polytechnique

Mattos Lobo fréquentait les maisons les plus recommandables de Lisbonne, entre autres celle de Dona Adélaïde Pereira da Costa, sa cousine, à un degré tel qu'en France on aurait dit qu'elle était sa tante à la mode de Bretagne. L'appelait en effet sa tante, et qualifiait de cousin et de cousine les deux enfants de cette dame, Française d'origine.

Dona Adélaïde, fille de Jean-Jacques-Antoine Philippe, ancien négociant à Dunkerque, et de Marie Kierdt, a épousé en France un Portugais, habile professeur de piano, M. Jean Pereira da Costa, qui mourut à Calais en 1832.

Devenue veuve, et s'étant brouillée avec sa famille française par suite de discussions d'intérêts, dona Adélaïde vint à Lisbonne auprès des parents de ses deux enfants, Julia, âgée de quatorze ans, et Emygdio, âgé de onze ans. Elle vivait en bonne intelligence avec sa belle-mère, dont les biens, en vertu d'une disposition testamentaire de l'auteur commun, devaient, après sa mort, revenir au fils et à la fille de Jean Pereira da Costa. Emygdio recevait une excellente éducation; Julia, élevée dans un des meilleurs pensionnats de Lisbonne, était sous tous les rapports une jeune personne accomplie.

Le jeune élève de l'École polytechnique faisait assez rarement des visites à sa tante, à son cousin et à sa cousine. Il demeurait dans un autre quartier de la ville, rue São Bento (Saint Benoît), avec une vieille servante. Le 23 juillet il vint leur dire que sa femme de ménage était morte, et qu'il devait partir de Lisbonne le 26 pour aller passer les vacances auprès de sa famille, à Portalegre. Il désirait prendre pendant trois jours seulement ses repas chez sa tante. Dona Adélaïde y consentit, mais sous la condition expresse qu'il irait coucher à l'auberge.

Le 25 juillet, après avoir passé la soirée à faire de la musique avec Julia, le jeune homme se retira, comme il avait fait les jours précédents, annonçant qu'il reviendrait le lendemain faire ses adieux.

La veuve Pereira, qui occupait seule le premier étage d'une maison située rue de la Grande-Arcade, avec ses enfants et une servante nommée Narcisa, eut soin de fermer au verrou la porte extérieure. Le même soir, vers onze heures, M. James, fils d'un négociant anglais qui habitait la maison voisine, alla donner avis au poste de la garde municipale le plus rapproché, que, selon toute apparence, un vol avait été commis chez la veuve Pereira da Costa, car la porte de dehors était ouverte, contre l'habitude des locataires, qui étaient des personnes fort tranquilles, et qui ne recevaient jamais d'étrangers à une heure indue.

Le capitaine Barrot se rendit sur-le-champ avec un sergent et plusieurs hommes à la maison indiquée. Don Carlos Mascarenhas, officier supérieur, les suivit, afin de bien s'assurer que la troupe placée sous ses ordres ne commettrait aucun acte illégal.

Après avoir longtemps prélevé l'oreille sous le vestibule, et n'entendant aucun bruit, le capitaine Barrot dit : « Il est certainement arrivé quelque chose de funeste dans cette maison. — Vous ne pouvez entrer sans être assisté d'un juge, lui fit observer don Carlos Mascarenhas. — Mais j'entends des gémissements plaintifs, dit tout à coup le capitaine Barrot; cela équivaut pour le moins à une demande de secours; je veux entrer sous ma responsabilité. »

Après avoir franchi une antichambre en se dirigeant avec une lanterne, et après avoir ouvert une porte entrebâillée, le capitaine Barrot entendit la voix d'une jeune fille qui s'écriait : « Monstre ! achève-moi ! tue-moi comme tu as tué ma mère et mon frère ! délivre-moi de l'horreur de la présence... — Mademoiselle, dit le capitaine, ne vous effrayez pas; nous ne sommes point des assassins; je viens, au contraire, avec mes gardes à votre secours. »

« La garde... » reprit douloureusement la malheureuse Julia, car c'était la fille de dona Adélaïde, « la garde ! il est trop tard, nous sommes tous assassinés ! » Le capitaine et ses soldats furent aussitôt épouvantés par le spectacle qui s'offrit à leurs yeux. Julia, vivante encore, mais blessée au-dessous du cou et à la poitrine de plusieurs coups de poignard, gisait sur les cadavres de sa mère et de Narcisa, leur servante, au milieu d'une mare de sang. Le jeune Emygdio était aussi égorgé sur son lit dans la chambre voisine. Julia avait été frappée la dernière, car le fer homicide était resté dans la plaie de la poitrine.

On ne perdit pas un instant pour aller chercher des secours. Les hommes de l'art s'accordèrent à dire que dona Adélaïde, Emygdio et Narcisa étaient morts, et qu'il leur restait peu d'espoir de conserver les jours de la jeune fille.

Dans cette circonstance, le capitaine Barrot interrogea aussitôt Julia mit, et tout en œuvre pour découvrir l'auteur du crime. Instruit par la fille de dona Adélaïde que l'assassin était son cousin Mattos Lobo, et qu'il devait être logé dans une auberge de la rue São-Bento, il dépêcha le sergent Correa pour arrêter ce jeune homme.

« Mademoiselle, dit M. Barrot, soupçonnez-vous les motifs qui ont pu porter votre cousin à des forfaits aussi exécrables ! »

« Je l'ignore, répondit Julia d'une voix défaillante, à moins que ce ne soit pour nous voler. Il doit y avoir des flambeaux d'argent dans le salon, et de l'argenterie dans le buffet. Quant aux bijoux, ma mère en possédait fort peu. »

Le capitaine assura qu'il ne manquait aucune pièce d'argenterie, et vint en informer la jeune fille, qui répondit : « Alors je ne comprends rien à cet affreux mystère. »

Pendant ce temps, le sergent Correa s'était transporté avec son escouade au domicile de Mattos Lobo. Il l'avait trouvé couché, mais tous ses effets étaient en désordre. En cherchant à laver les taches de sang qui souillaient ses habits, Mattos Lobo n'avait fait que multiplier ces vestiges accusateurs. Tandis que les gardes tenaient le meurtrier, le sergent faisait une exacte perquisition. Il trouva dans la coiffe d'un chapeau trois actions de la banque de Porto, sous le nom de dona Adélaïde Pereira da Costa, représentant ensemble une valeur de six cent mille reis (environ 4,620 fr.), et ces actions étaient en partie ensanglantées. Le sergent ne fit point part de cette découverte à Mattos Lobo, et se borna à lui dire : « Nous avons les plus fortes raisons de croire que votre grâce (1) est l'assassin de ces pauvres dames. — Je ne sais pas ce que vous voulez dire, répliqua Mattos Lobo. Est-ce que par hasard ma tante et ma cousine auraient été assassinées ? »

« Votre grâce va voir son ouvrage, » dit le sergent. Et aussitôt lui ayant fait mettre les menottes, il le conduisit dans la maison où gisaient les victimes : le capitaine Barrot y était encore.

La vue de Julia expirante fit à peine tressaillir le meurtrier. « Voici ce que c'est, dit Mattos Lobo qui avait en le temps d'imaginer un récit romanesque; je suis plus riche que ma cousine, ma tante dona Adélaïde voulait absolument me marier avec elle; ce soir nous devions

(1) En portugais, ces mots, *vossa merce*, comme en espagnol *vuestra merced*, signifient votre grâce; c'est le titre donné à une personne qui n'est pas d'un rang assez élevé pour être qualifiée d'excellence ou de seigneurie. (Note du Rédacteur.)

signer un écrit préliminaire du contrat. J'ai demandé quelques jours afin de faire mes réflexions et de consulter mes parents. — Misérable séducteur ! s'est écriée dona Adélaïde, tu ne veux pas épouser ma fille que tes visites fréquentes ont perdue de réputation. Hé bien ! tu seras puni, et j'aurai vengé ma fille. » A ces mots, cette furie, saisissant un poignard, voulut me frapper. J'arrachai l'arme de ses mains. Alors la mère, la fille, le fils, et jusqu'à la servante, se précipitèrent sur moi; je portai des coups à droite et à gauche sans savoir ce que je faisais. A la vue des meurtriers involontaires que j'ai commis, je me suis troublé, et je me suis retiré chez moi sans même prendre la peine de fermer les portes. Si je n'avais pas perdu la tête, on m'aurait découvert tout cela que demain matin, et je me serais trouvé sur la route de Portalegre, comme c'était mon projet bien connu de tous les amis que j'ai dans la capitale.

Puis, avec un ton hypocrite, et en versant de feintes larmes, Mattos Lobo ajouta : « Quel intérêt aurais-je eu à massacrer toute une famille qui n'a pas de fortune ? Comment me supposer assez féroce pour égorguer une cousine charmante, que j'aurais certainement recherchée en mariage si je n'avais pas été certain d'avance du refus de mon père, à cause de la disproportion des biens ? »

Le sergent était lui-même ébranlé par l'accent de douleur et de sincérité avec lequel s'exprimait un si jeune homme.

Conduit à la caserne du quartier de Carmo, Mattos Lobo fut de nouveau interrogé par le capitaine Barrot, en présence de M. Amparo Subral, commissaire de la paroisse de Saint Paul.

D. Auriez-vous dérobé quelque chose dans la maison de votre tante ? — R. Je n'ai commis aucun vol, et personne ne pourra rien alléguer de pareil.

D. Réfléchissez bien à votre position; vous êtes convenu d'avoir donné la mort à tous les membres de cette famille. Si vous n'avez point agi par cupidité, ce ne peut être que par vengeance, par folie, par suite de provocations violentes, ou par toute autre cause qu'il importe à la justice d'éclaircir.

Mattos Lobo, après quelques secondes de méditation, et comme paraissant faire un pénible effort sur lui-même, a répondu : « Eh bien ! je vais dire toute la vérité, quoi qu'il m'en coûte de faire une révélation pareille... »

« J'ai jamais éprouvé de ma jolie cousine, je désirais l'épouser; mais j'avais un rival. C'était un misérable aventurier, un homme qui a connu ma tante à Dunkerque. Dona Adélaïde, quoique d'un âge mûr, n'a pas rougi de s'abandonner à cet homme, et, pour mieux retenir cet indigne amant, elle le flattait de l'espoir d'obtenir un jour la main de l'adorable Julia.

Hier j'étais, comme à l'ordinaire, sorti de la maison après avoir passé la soirée avec mes parentes; mais j'avais laissé la porte extérieure entr'ouverte, afin de rentrer secrètement et de vérifier les pressentiments dont mon âme était assaillie.

Lorsque je reparus à l'improviste dans le salon, une scène épouvantable venait de se passer. L'homme dont je parle, furieux de ne pouvoir épouser Julia, dont il connaissait enfin l'inclination pour moi, l'avait poignardé sous les yeux de sa mère, puis il avait massacré la mère, le jeune frère, ainsi que la fidèle domestique accourue à leur secours. Ce monstre a pris la fuite en me voyant, et il a failli me renverser; les taches de sang que l'on a trouvées sur mes habits viennent de mon contact avec ce scélérat.

« Expliquez-vous, demanda à son tour le capitaine Barrot, comment on a pu découvrir dans la coiffe de votre chapeau les actions de banque que voici ? »

L'inculpé répliqua sans se déconcerter : « Cette somme m'a été remise par ma tante Adélaïde à compte sur la dot; je devais, pour l'épouser, me passer du consentement de mon père, qui n'est point exigé par les lois de ce pays. »

Il a été impossible d'arracher à Mattos Lobo des aveux plus complets. Lorsqu'on l'a conduit à la prison civile, son escorte a eu beaucoup de peine à le soustraire à la fureur populaire. La multitude voulait le mettre en pièces.

L'infortunée Julia n'avait pas longtemps survécu à sa déclaration. Après avoir reçu les sacrements avec la plus fervente piété, elle expira, et fut inhumée en même temps que les autres victimes.

Traduit devant le Tribunal du faubourg de Carmo, et malgré le talent de son défenseur, M. Ferreira da Cunha, l'accusé a été déclaré par le jury à l'unanimité coupable de quatre assassinats, et à la majorité seulement coupable du vol des trois actions de banque.

Le Tribunal a en conséquence condamné Mattos Lobo à la peine de mort, et ordonné qu'avant d'être conduit au gibet, il ferait amende honorable devant la maison où il avait égorgé les victimes. Le Tribunal l'a condamné en outre à indemniser les parents des personnes assassinées et à payer tous les frais du procès.

Cette sentence a été confirmée par la Cour de *relação* de Lisbonne, excepté dans le chef qui prononçait l'indemnité, attendu qu'il n'avait point été demandé de dommages-intérêts, et que les juges avaient ainsi statué *ultra petita*.

La Cour suprême de justice, saisie du pourvoi en révision, l'a rejeté, après d'habiles plaidoiries présentées par les défenseurs de l'accusé.

Le recours en grâce auprès du *pouvoir modérateur* ayant également échoué, l'arrêt de mort est devenu définitif.

Le condamné, mis en chapelle dans la prison de Limoeiro (ou *citronnier*) de Lisbonne, a fait le vendredi, veille du jour fixé pour l'exécution, une confession complète de ses crimes au père Joseph don Santo-Silva, désigné pour l'assister dans ces derniers moments. Cette révélation, dictée par Mattos-Lobo, et signée de lui, a été en quelque sorte légalisée par le concierge. Nous en donnons la traduction d'après la copie fidèle qui a été faite sur l'original, et imprimée avec l'autorisation du père Joseph don Santo-Silva :

« Moi, Francisco de Mattos Lobo, me trouvant en chapelle dans la prison du Limoeiro de la ville de Lisbonne, sur le point de satisfaire à la justice divine et humaine pour les attentats que j'ai commis; rentré comme chrétien dans la pratique des devoirs prescrits par la sainte religion de notre Seigneur Jésus-Christ que je professe; pénétré des lumières de la foi, et sous l'invocation des ineffables mystères dans la croyance desquels j'ai toujours vécu et veux mourir, je désire, avant d'exhaler mon dernier soupir, faire la révélation suivante :

« Les quatre assassinats consommés dans la nuit du 23 au 26 juillet, sur les personnes de dona Adélaïde Pereira da Costa, de Julia sa fille, d'Emygdio son fils, et de Parmira leur servante, ont été par moi seul, sans que de près ou de loin j'aie été conseillé ou assisté par aucun complice.

« Cette action atroce dont, par la miséricorde divine, j'éprouve le plus sincère repentir, et pour le châtiement de laquelle je voudrais être mon propre bourreau, est inexplicable pour moi-même.

« J'y ai été entraîné comme à mon insu, inévitablement, par les circonstances graves du moment, et par la contrainte d'un accès de fureur ou de monomanie dont l'origine remonte à plusieurs années, mais qui n'était pas encore arrivée à son terme.

« L'idée de vol n'est jamais entrée dans mon esprit. Si j'avais conçu un pareil projet, il m'aurait été facile, d'après les liens de parenté qui m'ont unis à mes victimes, et les rela-

tions qui s'étaient établies entre nous, de m'emparer de divers objets précieux sans aller jusqu'à l'assassinat. Si j'ai emporté trois actions de banque, c'est parce qu'elles se seront trouvées par hasard mêlées à d'autres papiers qui m'appartenaient, et que j'avais dû reprendre chez ma tante dona Adélaïde avant de partir pour mon voyage.

« Si jusqu'à présent je n'ai point fait cette déclaration sincère, c'est parce qu'une dérogation absolue me paraissait mon principal moyen de défense.

« Dans cet instant terrible où Dieu m'appelle à lui rendre mes comptes, je déclare ici la vérité tout entière, non pour me disculper, puisque mon supplice réclamé par la justice divine et humaine est désormais inévitable, mais seulement pour rendre hommage à la mémoire de mes honorés père et mère qui m'ont donné la meilleure éducation; à mes instituteurs, qui ont pris tant de peine pour moi; et à mes véritables amis dont je n'ai jamais reçu de mauvais exemples.

« Désirant donner à ma présente déclaration la plus grande publicité possible, je recommande au révérend père Joseph don Santo-Silva, ancien ami et dépositaire des secrets les plus intimes de mes adorés père et mère, et de toute ma famille, de divulguer, par tous les moyens les plus opportuns et les plus convenables ladite confession qu'il a écrite pour moi, et que j'ai signée librement et volontairement.

« Fait à la prison du Limoeiro de Lisbonne.

« FRANCISCO DE MATTOS LOBO. »

« Certifié la signature ci-dessus écrite comme faite par le condamné en ma présence.

« Antonio Ribeiro SERQUEIRA, concierge de la prison de la ville. »

Le lendemain samedi, le condamné, après avoir entendu la messe dans la prison, a été conduit au lieu du supplice, n passant, ainsi que le prescrivait la sentence, devant la maison qui avait été le théâtre de ses tragiques événements. Il était porté sur une chaise par des frères de la Miséricorde qui se relayaient tour à tour, et qui avaient à leur tête le révérend prier de Marvao, vieillard presque octogénaire. Lorsque l'on fut arrivé devant la maison où avait expiré l'intéressante Julia, le père Joseph, avec l'autorisation de l'autorité compétente, donna lecture de la confession de Mattos Lobo, et fit aux assistants une courte exhortation chrétienne.

La sentence de mort fut lue au peuple par le greffier. Les frères de la Miséricorde promènèrent lentement le condamné sur la chaise où il était placé devant les façades de la maison située à l'angle des rues de la Grande et de la Petite-Arcade. Enfin le cortège se mit en marche vers le quai du Tage, dit de Boa-Vista, où se trouvait dressé le gibet.

On était parti du Limoeiro à onze heures; il était une heure après midi lorsque Mattos Lobo fut livré aux exécuteurs des hautes-œuvres.

A peine était-il suspendu au gibet, que le prier de Marvao, frappé de saisissement par cette horrible scène, chancela, et tomba mort entre les bras des frères de la Miséricorde. Ils venaient de cesser les prières pour l'âme du condamné, ils les recommencèrent pour leur respectable chef.

Le magistrat chargé de veiller à l'exécution de la sentence, M. Antonio-Roberto de Aranjó, juge du district criminel, dressa procès-verbal de la mort subite du prier, qui fut reconnue être l'effet d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Les frères de la Miséricorde, à défaut d'autre véhicule, se servirent de la chaise sur laquelle ils avaient amené le patient pour transporter à leur couvent les dépouilles mortelles du prier de Marvao. Ce dernier incident a semblé produire sur la foule une impression encore plus vive que ne l'avait fait le supplice de Mattos Lobo.

Le quartier de Boa-Vista en conservera longtemps le souvenir.

Le cadavre du coupable, transporté à l'amphithéâtre de l'école médico-chirurgicale, a été l'objet d'un examen phrénologique. Deux jeunes médecins, MM. Martins Pulido et Joseph de Simas, initiés aux doctrines de Gall et aux modifications qu'ont fait subir à ce système les ouvrages anglais de Fox et de Georges Combe, n'ont pas manqué de trouver sur le crâne et dans le cerveau de Mattos Lobo l'organe de la destructivité, avec des développements extraordinaires. Suivant eux, et comme il l'a dit dans sa confession, Mattos Lobo aurait été atteint d'une monomanie homicide purement instinctive et non motivée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 29 mars 1843. — TENTATIVE D'ÉVASION. — Une tentative d'évasion assez singulière, et qui a failli être couronnée d'un plein succès, a eu lieu la nuit dernière dans la maison d'arrêt d'Orléans.

Un nommé Glaise, prévenu de vol d'argenterie, à raison duquel il doit comparaître devant la Cour d'assises, occupait une chambre dont la fenêtre ouvre à peu de distance du double mur d'enceinte de la prison. Il paraît que Glaise méditait depuis quelque temps son évasion, et voici le moyen qu'il eut pour employer. S'étant procuré une corbeille, aussi longue que solide, il attacha l'une de ses extrémités à l'un des barreaux de sa fenêtre, et projeta l'autre bout dans la rue de St-Gourdes, qui longe le mur de la prison. Là, au milieu des ténèbres, se tenait sa femme, habillée en homme, et qui agissait d'intelligence avec lui. Elle s'empare du bout de la corde qui pend au mur de la prison, le tire à elle, et l'assujétit fortement à de grosses poutres qui depuis longtemps sont déposées dans cette rue. Ainsi fixée, la corde est tendue comme celle d'un acrobate, et Glaise peut commencer sa nocturne et facile course aérienne.

Malheureusement Glaise, qui se croyait déjà sûr de la liberté, tant il avait confiance dans le moyen qu'il se proposait de mettre en usage, Glaise avait trop parlé, et l'autorité avait reçu des confidences qui devaient singulièrement compromettre ses projets. Une surveillance secrète avait été organisée à l'extérieur de la prison, soit dans l'intérieur du chemin de ronde. On laissa d'abord Glaise se glisser silencieusement le long de la corde; mais lorsqu'il en a atteint la moitié, un coup de pistolet, tiré comme signal, vient brusquement lui apprendre qu'il est découvert.

Que faire, quand on se trouve ainsi suspendu à cinquante pieds au-dessus du sol ? Glaise, de son poste d'observation, qui lui permettait de découvrir mieux que qui que ce soit les divers mouvements qui, au coup de pistolet, se manifestent de tous côtés, comprend que le meilleur parti qu'il ait à prendre est de regagner sa cellule, ce qu'il exécute assez pitoyablement, comme chacun peut le pressentir.

Ainsi fut terminée cette tentative d'évasion. On dit qu'en entendant le coup de pistolet, et ne voyant pas reparaitre son mari qu'elle attendait, la femme Glaise le croyant tiré par l'une des sentinelles, éprouva un tel saisissement qu'elle fut sur le point de tomber évanouie au milieu de la rue.

— MONTELY. — Quelque précaution que l'on ait prise pour dissimuler à Montely la fatale nouvelle du rejet de son pourvoi, il paraît qu'il en a été instruit. On croit que pendant l'une de ses promenades qu'il fait régulièrement deux fois par jour, un prisonnier le lui aura fait connaître au moyen de quelques signes. Toujours est-il qu'il en a parlé au frère des écoles chrétiennes qui l'accompagne. Il a manifesté la plus grande indifférence

et a dit qu'il s'attendait chaque jour à ce qui doit lui arriver.

— GRONDE (Bordeaux), 28 mars. — Ce matin, à sept heures, a eu lieu l'exécution de Pierre Barraud, condamné le 26 décembre dernier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Gironde, pour crimes d'empoisonnement et d'assassinat, et dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation le 2 février. (Voir la Gazette des Tribunaux.)

Pierre Barraud et Jean Peyruze, tous deux meurtriers à Hourrin, dans l'arrondissement de Lesparre, avaient été déclarés coupables, le premier du crime d'empoisonnement commis le 8 juillet 1841 sur la personne de Pierre Laborde, son beau-père, et encore du crime d'assassinat sur la personne d'Antoine de Lescourt, son beau-frère; le second crime commis dans la nuit du 19 au 20 mars 1842. Peyruze avait été reconnu complice de l'empoisonnement, et déclaré coupable à la simple majorité comme co-auteur de l'assassinat. Pendant les débats, qui durèrent cinq jours, Barraud avoua d'une manière indirecte l'empoisonnement de son beau-père; mais Peyruze, malgré les lettres mystérieuses par lui écrites dans la prison à son co-accusé, affirma qu'il n'avait pris aucune part à ces deux crimes.

Après la condamnation capitale prononcée contre eux, les accusés montrèrent le plus grand calme; ils se virent en cassation, et puis en grâce. Pendant leur long séjour dans des cachots séparés, Barraud s'occupait avec ardeur de rechercher le mouvement perpétuel, et se croyait près de l'atteindre. Peyruze était entièrement occupé à la rédaction d'un énorme écrit qu'il appelait une justification, mais qui n'était qu'une tardive et inutile réutation des dépositions des témoins.

Ce matin à six heures, avertis du rejet de leur pourvoi, Peyruze, prévenu le premier, se leva sur son séant, et rebomba pâle et altéré aux premiers mots de la lecture de l'arrêt de rejet. Cependant il reprit un peu ses sens; on le déferma, et on le fit passer dans une petite cour voisine. Barraud supporta mieux cette fatale nouvelle, et dit: « Je m'en doutais. » Aussitôt il se répandit en plaintes et en gémissements, et s'informa du sort de Peyruze avec une anxiété remarquable. On lui répondit qu'il connaissait son sort, et que le principal auteur des crimes devait subir sa peine le premier. Barraud parut se calmer un moment, et suivit à la chapelle le respectable abbé Promis, aumônier des prisons, auquel s'était joint M. l'abbé Sabatier, dont le zèle évangélique ne faillit jamais dans ces douloureuses occasions.

Ce digne ecclésiastique célébra la messe, Barraud y assista en poussant des cris, fondant en larmes; il se frappait la poitrine avec violence en faisant son acte de contrition. M. l'abbé Promis récitait les prières des agonisants, auxquelles Barraud semblait prendre peu de part, couvrant la voix du prêtre par des soupirs plaintifs. A sept heures moins un quart les sinistres préparatifs commencent. Barraud se laisse garrotter avec résignation, à peine put-il lever le pied pour entrer dans le fatal tonneau. A sept heures, le condamné arrivait sur la place d'Aquitaine, où une foule immense l'attendait: elle semblait plus compacte qu'à l'ordinaire.

Des précautions avaient été prises pour contenir cette masse mouvante. Arrivé au pied de l'échafaud, Barraud n'avait plus la moindre force; il a été pour ainsi dire porté sur la machine. A sept heures dix minutes.... il avait vécu.

Peyruze, demeuré dans la prison, apprit du greffier que le Roi avait daigné commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition, et qu'il serait conduit le lendemain devant la Cour royale pour assister à l'enterrement des lettres de grâce. Peyruze protesta de nouveau de son innocence, et soutint qu'il n'avait pris aucune part aux deux crimes pour lesquels il est condamné. Il finit par remettre son énorme manuscrit au greffier.

PARIS, 30 MARS.

— ASSURANCE. — CLAUSE PÉNALE. — La compagnie d'assurances à prime contre l'incendie, dite le Réparateur, a stipulé dans ses polices que si l'assuré en retard de payer une prime échue ne se libère pas avant la prononciation du jugement qui sera obtenu sur les poursuites de la compagnie, il devra être condamné envers elle à des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs au montant de la prime non payée.

Le sieur Soude, assuré s'étant trouvé dans le cas prévu par la clause que nous venons d'énoncer, la Compagnie le Réparateur l'a assigné devant le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris, pour se voir condamner au paiement du montant de la prime échue, et, en outre, à l'application de la clause pénale pour le cas où il ne se serait pas exécuté avant la décision à intervenir.

Sur cette assignation, le juge de paix a condamné le défendeur au paiement de la prime échue; mais attendu que rien ne justifie la réclamation d'une somme égale au montant de ladite prime à titre de dommages-intérêts, il a refusé d'appliquer la clause pénale.

Appel sur ce point de la part de la Compagnie. Le Tribunal (5^e chambre), après avoir entendu M^{rs} Fontaine (de Melun) pour la Compagnie, et M^{rs} Briston pour l'intimé, attendu que la nature commerciale de la compagnie le Réparateur rend inapplicables les dispositions de l'article 1153 du Code civil, et permet au contraire l'application de l'article 1229, infirme sur ce point la sentence du juge de paix, et condamne en conséquence le sieur Soude à payer à la Compagnie, indépendamment de la prime échue, une somme égale à ladite prime, à titre de dommages-intérêts pour le retard apporté par lui dans l'accomplissement de son obligation.

— OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE. — Le nommé Rameau, colporteur, âgé de vingt-cinq ans, comparait devant la Cour d'assises, sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, pour avoir vendu sur la voie publique un livre intitulé Gaudrioles de M. Gaillard.

C'est dans la rue Saint-Martin que Rameau fut aperçu par le sergent de ville Maynier, au moment où il vendait le petit in-32 contenant le délit. Se voyant sur le point d'être arrêté, il prit la fuite à toutes jambes en laissant tomber à terre les exemplaires qu'il portait sur lui, et qui sont aujourd'hui déposés sur la table des pièces à conviction. Le nommé Boucher, son camarade, qui avait facilité sa fuite, fut arrêté et conduit en prison, où il prit le parti de donner à la police le nom du coupable. Celui-ci fut arrêté à son domicile. On n'y trouva aucun exemplaire du livre incriminé.

Devant le jury, Rameau prétend qu'il n'est pas l'individu qui a failli être arrêté rue St-Martin. Le sergent de ville Maynier n'affirme pas positivement le contraire.

Néanmoins, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinson, et malgré les efforts de M. Baichère, son défenseur, Rameau est déclaré coupable par le jury.

La Cour, présidée par M. Poulletier, condamne Rameau à un mois de prison et 16 francs d'amende.

— C'est l'ensemble des dispositions pénales contenues dans le titre V. Les autres articles réglementent le droit de saisie accordée au breveté sur les objets contrefaits; cette saisie devra être autorisée par le président, qui

sions, les sieurs Fay et Camaret, au sujet d'un écriture que le dernier arrachait de sa place toutes les fois que l'autre venait de l'y poser. Cette lutte a amené des injures et des voies de fait qui ont motivé contre le sieur Fay une condamnation correctionnelle à 100 francs d'amende. Ce jugement, frappé d'appel, a été confirmé aujourd'hui à la Cour, au grand désespoir du sieur Fay, qui, pendant l'audience, n'avait cessé de donner les marques de la plus vive irritation. En sortant de l'audience, il s'écria assez haut pour être entendu de la Cour: « C'est égal, c'est indigne! » Sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny, Fay, ramené aux pieds de la Cour, a été condamné à quinze jours de prison pour outrage envers les magistrats.

— TRAITEMENT DU CANCER. — CONTREFAÇON. — Le docteur Canquoin, pénétré de la gravité des affections cancéreuses, chercha longtemps, s'il faut l'en croire, un moyen d'y remédier sans être obligé de recourir au scalpel du chirurgien. Après bien des tentatives, il pensa qu'une pâte de chlorure de zinc remplirait le but qu'il voulait atteindre. Il employa souvent cette méthode avec succès, et, en 1834 et 1835, il donna connaissance à l'Académie de médecine de deux mémoires sur ce traitement, accompagnés d'observations justificatives. Ces mémoires, imprimés, et auxquels l'auteur fit de nombreuses additions, formèrent un ouvrage en un gros volume, sous le titre: *Traitement du Cancer*. Cet ouvrage est arrivé aujourd'hui à sa 3^e édition.

Grande fut donc la surprise du docteur Canquoin, lorsqu'il vit annoncer un ouvrage sur le traitement des cancers, et dont l'auteur était le docteur Beauvoisin, son ancien aide. Le titre de ce livre, le sous-titre, l'aspect du volume et de nombreuses parties du texte, paraurent au docteur Canquoin constituer à son préjudice une véritable contrefaçon de son ouvrage.

En conséquence, il a fait citer le docteur Beauvoisin devant la police correctionnelle (7^e ch.), sous la prévention du délit de contrefaçon.

Le docteur Beauvoisin soutient qu'il n'a jamais contrefait l'ouvrage de son confrère: « J'ai été l'associé de M. Canquoin, dit-il, et non son aide; je ne l'ai connu qu'en 1836. Il a tort quand il prétend avoir découvert la méthode curative qui fait l'objet de sa plainte; cette méthode était connue, et depuis longtemps tombée dans le domaine public.

On entend plusieurs témoins, qui déclarent que M. Canquoin les a soignés, et qu'ils n'ont jamais eu affaire au docteur Beauvoisin.

M. le docteur Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié: Je connais les idées qu'a émises M. Canquoin sur un mode particulier de cautérisation des cancers; je n'ai jamais lu l'ouvrage de M. Beauvoisin.

M^{rs} Cliquet, défenseur de M. Beauvoisin: M. Lisfranc saisit-il si ce que M. Canquoin appelle sa méthode est bien réellement sa propriété?

M. le président: Ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas de savoir à qui appartient l'invention du remède, mais si M. Beauvoisin a contrefait l'ouvrage de M. Canquoin... Si cependant M. Lisfranc veut répondre à votre question, nous aurons tous égards à ses observations.

M. Lisfranc: Avant que M. Canquoin ait publié un ouvrage, un médecin de Breslau avait déjà publié un ouvrage sur les tumeurs de mauvaise nature. Le journal de M. Ferrussac et le Journal de Pharmacie ont enregistré ce fait.

M^{rs} Blanc, avocat de M. Canquoin: Ces journaux font-ils mention de la pâte de chlorure de zinc?

M. Lisfranc: La pâte n'agit que parce qu'elle contient du chlorure de zinc; peu importe que ce chlorure soit administré en pâte ou sous une autre forme.

M^{rs} Etienne Blanc se présente au nom de M. Canquoin, et conclut contre le docteur Beauvoisin à 10,000 francs de dommages-intérêts, à l'effacement du jugement, et à son insertion dans cinq journaux, au choix de son client.

L'avocat soutient que M. Canquoin est bien certainement l'inventeur du procédé pour la guérison des cancers, et il le prouve par tous les formulaires de médecine; par les principaux ouvrages qui ont traité de cette maladie spéciale; par les prospectus et mémoires rédigés en faveur de M. Canquoin par M. le docteur Beauvoisin lui-même, à l'époque où il était placé près de lui comme son aide; enfin par des lettres de plusieurs médecins distingués de la France et de l'étranger.

« La 1^{re} édition de l'ouvrage de M. Canquoin, dit M^{rs} Blanc, est de 1836, et elle se trouve ainsi antérieure d'une année à l'époque où M. Beauvoisin a reçu le grade de docteur en médecine. Enfin, dit en terminant M^{rs} Blanc, la reproduction a été poussée jusqu'à ce point que le docteur Beauvoisin s'est donné les gants de cures opérés par le docteur Canquoin à une époque où M. Beauvoisin n'était âgé que de dix à douze ans. »

M. de Royer, avocat du Roi, pense que, quelle que soit la valeur du procédé de M. Canquoin et de son ouvrage, question qui doit rester en dehors du procès, M. Beauvoisin les a évidemment contrefaits. Il conclut, en conséquence, contre M. Beauvoisin, à l'application de l'article 425 du Code pénal.

M^{rs} Cliquet présente la défense de M. Beauvoisin; il soutient que c'est M. Beauvoisin qui a écrit l'ouvrage publié par le docteur Canquoin, sur des mémoires très-incomplètes faits par ce dernier; qu'ainsi, loin d'avoir contrefait le livre de M. Canquoin, il n'a fait que reprendre sa propre chose.

Le Tribunal, présidé par M. Turbat, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le docteur Canquoin a publié, en 1835, 1836 et 1838, un ouvrage intitulé: *Traitement du cancer*, dont la propriété lui appartient exclusivement; qu'au mépris de ce droit de propriété, le docteur Beauvoisin a, dans le cours de la présente année, publié un écrit intitulé: *Du Cancer et de son traitement*; que cet écrit n'est, à peu de chose près, tant sous le rapport du texte que du fond, que la reproduction de l'ouvrage de Canquoin; qu'ainsi il a commis le délit de contrefaçon, et causé à Canquoin un dommage que le Tribunal est à même d'apprécier; »

Le Tribunal condamne Beauvoisin à 100 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts au profit de Canquoin, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, ordonne la confiscation de l'édition contrefaite, et l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix de Canquoin.

— LE COMBAT DU MURIER. — M. Corbillon, honnête propriétaire de La Vilette, avait au nombre de ses locataires le sieur Ménard, qui était toujours parvenu à se faire des défaites que conques, à éviter le paiement de son terme. Enfin M. Corbillon s'étant montré exigeant, Ménard alla le trouver, et lui tint à peu près ce langage:

« Mon cher monsieur Corbillon, je viens vous donner une grande preuve de confiance: prêtez-moi 2 francs, vu que je suis sans un centime pour le moment. — Comment! s'écrie M. Corbillon en écarquillant ses yeux; que je vous prête de l'argent quand vous me devez déjà un nombre effrayant de termes! — Ce n'est pas de l'argent que je vous demande; c'est une simple pièce de 40 sous. — Laissez-moi donc tranquille!... sortez de mon domicile tout de suite et de ma maison le plus tôt possible; je vous donne congé. »

Ménard sourit, prend une chaise, s'assied sans façon, et dit à Corbillon: « Prenez garde, si vous n'avez pas de l'argent, vous serez obligé de me le donner. »

ANNONCE. — INSERTION. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Les journaux sont-ils tenus d'insérer dans leurs colonnes (1) Voir arrêt du 24 mars 1842.

plus mois ont tout-à-coup amolli... Je vous en fais bien mon compliment... Un oncle, sans doute, un frère?... Hélas! non, papa Corbillon... c'est mon fils, mon pauvre fils... un des vainqueurs de l'Algérie... Ah! vous aviez un fils militaire? — Et un fameux!... décoré sur le champ de bataille par Mgr le duc d'Angoulême, qui lui a attaché sa propre croix sur la poitrine, on lui disait: « Vous êtes un bon b...! — Ah! diable!... — Eh bien! je viens de recevoir une lettre qui m'annonce qu'il a été tué en se couvrant de gloire... C'est à la fameuse affaire du Murier qu'il a trouvé la mort... Vous avez sans doute lu le récit de la fameuse affaire du Murier? — Non, mon cher ami. — Un combat superbe, commandé par le général Bugeaud en personne. Trente mille Arabes tués, cinquante mille prisonniers, quatre-vingts canons de pris, trois mille bœufs, cinq mille moutons, quinze cents chameaux. C'est en ramenant soixante de ces intéressants animaux qu'il avait conquis à lui seul qu'il a été tué par une colonne de cinquante Bédouins, après en avoir renversé douze. — C'est magnifique! — Je crois bien. On m'écrit pour me prévenir que j'hérite de mon pauvre fils, et qu'il faut que j'aille réclamer l'héritage au ministère de la guerre. C'est 3,955 francs qui me reviennent. C'est le prix de son uniforme, que ses camarades se sont disputé; le prix de son sabre, de son colback. Et puis son arriéré de solde et de la Légion d'honneur; et puis une superbe bien garnie de métal qu'il portait sur lui. — Pourquoi que ça ne soit pas du métal d'Alger! — Farceur! Ainsi je vais aller bien vite au ministère de la guerre; mais auparavant il faut que je déjeune, et je suis sans le sou. — Tenez, mon ami, tenez, voilà deux francs, allez bien vite. »

Plusieurs jours se passent, pendant lesquels Ménard, sous prétexte que les pièces n'étaient pas régulières, emprunta à son trop confiant propriétaire, en diverses fois, une somme de 17 francs. Pensant enfin qu'il avait bien pu être pris pour dupe, M. Corbillon prit des informations au ministère de la guerre, où il apprit qu'il n'était rien dû à Ménard, et qu'il avait été victime d'un fripon. Il alla aussitôt porter plainte, et Ménard comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de escroquerie.

Le prévenu n'a pas moins d'appomb à l'audience qu'il n'en a eu auprès de son propriétaire. Il soutient qu'il lui est dû de l'argent au ministère pour l'héritage de son fils.

M. le président: Mais c'est qu'il paraît que vous n'avez pas de fil?

Le prévenu: C'est selon... il y a fils et fils... Ce n'était pas mon fils si vous voulez... c'en est un que j'avais adopté, et qui a été tué à Tarragone, en Espagne, en 1811, sous les drapeaux français et du maréchal Soult. On ne m'a jamais payé ce qui lui revenait, et je poursuis cette rentrée devant le ministère. Le maréchal Soult a connu mon fils, il ne peut pas me refuser ça.

Le Tribunal, un peu moins confiant que M. Corbillon, condamne Ménard à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

— LE MONDAGE DE LA RUE THIBAUDOUE. — Ginestat est ouvrier ferblantier, et l'on sait, on l'on ne sait pas; que, parmi tous les corps de métiers, l'ouvrier ferblantier est renommé pour son air casseur, pour sa tournure chicarde et pour l'expression ravageuse de son œil savonneux.

Ginestat n'a pas failli à ces conditions: il marche en se balançant voluptueusement sur l'une et l'autre hanche; ses cheveux d'un blond douteux sont collés sur ses tempes où ils reluisent comme les crins d'un cheval de parade; il jette en marchant la pointe du pied en avant, et ses deux bras, s'arrondissant en cerceaux à distance du corps, ne gênent en rien le développement des revers de son habit feuille-morte.

Ginestat est prévenu de résistance avec voies de fait envers un agent de la force publique, et il comparait, en conséquence de ce délit, devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le garde municipal qui a eu maille à partir avec le garçon ferblantier est appelé à faire sa déposition.

« On vint me réquérir, dit le témoin, pour mettre à la raison un jeune homme qui en était totalement dégariné pour le quart-d'heure, et qui troubait la consommation des habitués de l'estaminet de l'Aurore. Il voulait casser les reins à tout le monde, et, en attendant, il avait déjà cassé un nombre illimité de petits verres. Je me flattais que la vue de l'autorité, que mon uniforme représente, calmerait un peu ses exploits; mais j'en connaissais grand-chose à cet égard; à mon aspect, il se mit à rager un peu plus, et il s'écria, en me regardant en face: « C'est Dieu qui l'envoie, chauve souris de l'ordre public; je n'ai pas encore goûté de municipal; faut que je voie si c'est bon cre. » Alors il fait mine de s'élever sur moi; je me précipite, je l'empoigne, et malgré ses efforts, ses coups de pied, ses coups d'ongle, je parviens, avec deux braves citoyens, à lui museler les bras et les jambes, et à le transporter au violon.

M. le président: Est-ce que la prévenu était en état d'ivresse?

Le témoin: Il était enragé, mais je ne puis pas dire s'il avait du vin.

Ginestat: Tout ça, mon président, est arrivé par la jalousie que je développe dans mon quartier. Tous les hommes de la rue Thibaudoue m'en veulent.

M. le président: Pour quels motifs?

Ginestat: Parce que leurs femmes ne m'en veulent pas.

M. le président: Cela n'a rien de commun avec la prévention.

Ginestat: Faites excuse; c'est ça qui a tout fait... J'étais tranquillement à fumer ma pipe, quand le grand Bélin est venu à ma table en me disant: « C'est donc toi qui veut me faire aduler? » A'ors moi j'ai ri, vu que si je voulais, il y a assez longtemps que son épouse envoie ses yeux en commission de mon côté. Alors, comme il était vexé, il a appelé ses camarades, et ils se sont tous mis après moi... Y a André qui m'a dit qu'il me démolirait pour lui avoir soufflé sa particulière, comme si c'était ma fente qu'elle a couru après moi... Je n'en veux plus, que je lui ai dit, je te le rends... Simon m'a dit alors que la petite Sohier ne voulait plus l'empêcher depuis que nous avions fait tous les trois une partie à Belleville. Elle m'aime mieux que lui; j'y peux rien... C'est comme si le fruitier m'en voulait parce que sa femme vient toujours me donner des pommes pour rien et me conserve l'entame de son beurre. Je ne peux pourtant pas dégrader mon physique pour leur faire plaisir à tous ces cornichons là.

M. le président: Convenez-vous d'avoir injurié le garde municipal qui vient de déposer, et de lui avoir résisté avec violence?

Ginestat: J'étais hors de mon caractère; ils s'étaient tous jetés sur moi pour m'assommer; pour lors je m'étais défendu en leur jetant à la tête tous les petits verres qui me tombaient sous la main. C'est dans ce moment-là que le municipal est arrivé. Est-ce que c'était juste qu'il voulait me prendre, quand il aurait dû plutôt me délivrer, puisqu'ils étaient quatre sur moi, et que, à l'égard de l'administré, ont disparu avec l'autorité de l'administrateur. M. Halphen a fort mal pris la chose; il trouvait fort commode de venir à Paris sans bourse délier; il ne peut se résoudre à payer les 30 centimes de l'omnibus; aussi a-t-il assigné l'administration des Ci-

Le Tribunal condamne Ginestat à huit jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

— LE BOEUF ENRAGÉ. — Avez-vous vu le *Boeuf enragé*? ce chef-d'œuvre qui, il y a quelques douze ou quinze années, eut sa réputation, ses prôneurs, ses feuilletons laudatifs dans un grand journal; ce produit à part de l'école romantique dont l'auteur, par une bizarrerie de l'inconstante déesse, est jusqu'à présent resté inconnu; cette œuvre indéfinissable où il y a de tout, excepté un boeuf enragé; ce *pasticcio* du genre italien qui amena pendant plus de cent-cinquante représentations la foule au théâtre des Funambules?

Le vaste cadre qui donnait, pendant cinq actes dix-huit ou vingt grands tableaux, place au développement du talent mimique de l'illustre Debureau; le *Boeuf enragé* vient d'être repris au théâtre dont il fut longtemps l'ornement et dont il remplit longtemps la caisse. Debureau, dit-on, le paillasse obligé de la pièce, n'a pas vieilli, et la foule n'a pas désappris la route de la salle où la petite comme la grande propriété peuvent s'ébattre cinq heures durant moyennant 2f. 20 c. aux avant-scènes et 30 cent. au paradis, avec des prix intermédiaires pour les classes moyenne et intermédiaire.

Or ceci n'est pas une réclame, une annonce obligatoire de l'importante reprise en question, c'est l'avant-scène obligée d'un petit drame qui n'avait pas été annoncé sur l'affiche, et qui se passait ces jours derniers à la première galerie dudit théâtre, à l'une des premières représentations de cette reprise, et dont le dénouement vient se produire aujourd'hui, avec la péripétie qu'on va voir, à l'audience de la 6^e chambre, police correctionnelle.

M. Galenne, respectable industriel fraîchement arrivé de sa province, et occupé de ses affaires du matin au soir, s'était promis du loisir, du plaisir et du délassement dans la soirée du jour en question. Un Parisien de ses amis, homme de goût s'il en fut, lui avait donné le choix entre un mélodrame larmoyant et le *Boeuf enragé*, des Funambules, avec le fameux Debureau. Le choix de M. Galenne ne fut pas long à faire. Il répondit qu'il voulait rire, et ne pas haïr ou s'attendrir, et après un dîner confortable chez Deffieux, le Vélour du boulevard du Temple, il se dirigea vers les Funambules. Il prit bravement une première galerie, et voici ce qui lui advint.

Déjà la pièce en vogue était commencée; la petite pièce, vulgairement appelée *lever-de-rideau*, était achevée depuis longtemps, il n'y avait plus de places où l'on pût s'asseoir. M. Galenne prit tranquillement son parti, il se tint debout derrière les autres spectateurs dans le fond du couloir où il était relégué. Il commençait à s'amuser beaucoup, surtout à la charmante scène où Paillasse, constamment poursuivi par son mauvais génie, se trouve, d'un coup de baguette, dépouillé de tous ses beaux habits, à l'exception du vêtement nécessaire, au moment où il va entrer au spectacle.

M. Galenne est rieur, mais rieur de ce bon gros rire homérique que le poète dit avoir été, de son temps, réservé aux divins habitants de l'Olympe. Un mécontent du paradis, qui prenait sans doute au sérieux la douleur de Paillasse et sa vingt-cinquième mésaventure, s'avisa de crier: « A bas le rieur! » Vingt voix firent chorus, le parterre s'en mêla, les loges se réunirent à l'accompagnement, et ce fut bientôt à ne plus pouvoir entendre les roulemens de cinquante tambours de la garde nationale une veille de jour de l'an.

M. Galenne tint tête à l'orage, bien qu'il sentit par degrés bouillonner et fermenter dans son chef picard le mâcon première de Deffieux, le cognac, la rinçonnette, la rigolotte et la consolation qu'il avait antérieurement absorbés au café du Cirque.

Mais il faudrait l'homme du poète, ce mortel doublé et chevillé en acier, qui peut voir sans sourciller tomber à ses côtés l'univers ébranlé, pour résister à un hurra du public des Funambules. Après quelques minutes de bonne contenance, il opéra sa retraite, et quelques pas en arrière faits dans le couloir susdit de la première galerie suffit pour faire taire les cris et ramener le silence.

Cependant la pièce qu'on jouait sur le théâtre, et dont la fable se déploie à l'aide des ressources éloquentement muettes de l'art mimique, avait été son train, et le boeuf, soi-disant enragé, venait de faire son entrée sur le terre-plein du Pont-Neuf, lorsqu'un garde municipal de service, attiré par la nouveauté de la chose, s'approcha de la place que venait de quitter M. Galenne, et prit du plaisir, à son tour, pour son propre compte. M. Galenne, voyant l'orage passé, vint se placer derrière le garde municipal, et voilà comme quelques minutes plus tard, on le conduisait au violon, sous la double prévention d'outrages par paroles et de rébellion envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Comment cela arriva-t-il? Laissons-le raconter à M. Galenne lui-même.

« Pour lors, dit le prévenu, je voulais voir le spectacle, auquel j'avais commencé à prendre un intérêt tout particulier; mais plus je me haussais sur la pointe des pieds, plus j'apercevais en plein le ponpon écarlate du garde municipal. « Parbleu! que je lui dis, municipal, je trouve que votre arme est fort belle et que votre tenue est des mieux astiquées; mais, pardon, excuse, ce n'est pas pour vous admirer aux cinquants que j'ai acheté une contre-marque de 1 franc 50 cent. » Le militaire fait la sourde oreille, et continue à voir à ma place, tout comme s'il avait également donné 1 franc 50 cent.

« Parbleu, que je lui dis en le cognant doucement sur l'épaule droite, municipal, nous sommes, si je ne m'abuse, dans une situation diamétralement opposée. J'ai payé, et on vous paie pour venir ici; laissez-moi voir, ou vous n'êtes pas juste. »

« Il faut que je le dise, Messieurs, cet indigne représentant de la force publique s'oublia alors jusqu'à répondre à un négociant paté comme moi, sergent de sa compagnie comme moi, père de famille comme moi.... il osa répondre: « Voulez-vous vous taire, tas de goipeurs! »

« Je me suis fait plus tard expliquer l'insulte en question par un professeur de langue verte qui m'a dit que le terme de *goipeur* signifie un chiffonnier sans asile.

« Voilà ce que je lui dis à la suite; mais dès l'abord, et sans explication préalable, je commençai par sortir des gonds: c'est mon caractère. Je traitai le militaire oublieux de ses devoirs et de sa position comme il le méritait. Il me happa, je résistai et du plus fort que je pus... Voilà mon histoire; prononcez! »

Le garde municipal raconte autrement la chose, et soutient qu'il a été indignement traité et frappé par le prévenu. Mais il y a tant de bonhomie, tant d'apparence de vérité dans le récit de celui-ci, que le Tribunal, écartant les voies de fait et la rébellion, le condamne pour outrages par paroles à 25 francs d'amende et aux dépens.

M. Jovart, ancien avoué à la Cour royale de Paris, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui figure dans l'affaire du chemin de fer de la rive gauche, dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro.

— Nous avons rendu compte de l'arrestation d'un écrivain point encore avis du pourvoi lorsqu'il a été saisi par un membre du barreau de la demande de recherches, et il avait répondu qu'il n'avait rien trouvé dans les archives sur l'état du nommé Auguste.

— Depuis que le pourvoi était arrivé, il en avait donné avis à ce membre du barreau.

passés ainsi que le faisait supposer la plainte. L'écrivain inculpé a été mis en liberté le jour même.

La justice de paix du 7e arrondissement sera transférée rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, hôtel de la mairie, à partir du 1er avril prochain.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Roi d'Yvetot et Richard. Trouvera de la place qui pourra.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Une révolution s'opère dans les journaux de modes par la publication des grands et beaux dessins de M. Aubert...

La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne :

- 1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique...

Le Code annoté, expliqué et développé, des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières...

Hygiène et Médecine.

Eaux-Bonnes Naturelles. SEUL DÉPÔT, CHEZ M. CAZAT, fermier des sources et entrepositaire de toutes les eaux minérales de l'Europe...

Un premier fait à établir, parce qu'il touche à l'hygiène du moment, essentiellement compromise par une température humide et malsaine, c'est qu'il n'existe pas de remède plus efficace pour combattre et guérir les rhumes...

gisatives et l'instruction publique, qui doivent à ces sources bienfaisantes d'avoir pu reprendre une carrière longtemps interrompue, et d'être enfin guéris d'affections graves...

Avis divers.

MM. LAFITTE et Co ont l'honneur de prévenir qu'ils recevront, à partir du 1er avril, les demandes de souscription pour les obligations de la COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES...

- 1re série 400,000 fr. remboursables le 1er octobre 1851. 2e — 400,000 — le 1er avril 1852. 3e — 400,000 — le 1er octobre d. 4e — 400,000 — le 1er avril 1853.

5,600,000 fr. Ces obligations, créées en représentation des cinq sixièmes de la valeur du mobilier des lits militaires, sont privilégiées par acte signifié au Trésor public...

Spectacle du 31 mars.

- OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — Polyucte, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi d'Yvetot, Richard, ITALIENS. — Otello.

GRANDS ET MAGNIFIQUES

Nous invitons toutes les personnes qui, par état ou par goût, s'intéressent aux Modes de Paris, à prendre connaissance des charmants dessins publiés dans le Journal de M. Aubert, LES MODES PARISIENNES.



DESSINS DE MODES PARISIENNES.

le succès de sa maison; c'est un Journal de luxe malgré la modicité de son prix: il est adopté par la bonne compagnie et figure déjà sur les tables des salons les plus élégants.

CONNAISSANCES UTILES

Revue d'Economie politique. — Des gardes champêtres en France, par M. Darnis. — AGRICULTURE. — De l'amélioration du sol des plantes, par M. Jacques Bujault.

LES QUESTIONS D'HYPOTHÈQUE ET LE TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent; par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS

par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édition, 1843, un volume in-8, 6 fr.

Avis divers.

Etude de M. BELLAND, avoué, à Paris, rue du Pont-de-Lodi. A vendre à l'amiable, pour entrer en jouissance de suite, jolie propriété, située au village de Volaines...

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie reconstruite du CEMETIERE DE LA LOIRE, d'Andrézieux à Roanne, propriétaires de dix actions, sont prévenus que l'assemblée générale du 7 mars n'ayant pu être régulièrement tenue...

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. TAFETAS LEPIDRIEL. (En rouleau, jamais en boîte.)

INSERTEUR: I FR. 25 C. LA LIGNE.

LA COLLECTION DE 1831 A 1843, ONZE BEAUX VOLUMES, 28 FR. AU LIEU DE 66 FR.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans...

CHOCOLAT PELLETIER.

Brevet, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrication hydraulique, canal Saint-Martin.

BOUGIE DE L'AUREOLE, de P. POINOT.

Chez ABEL LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9. DICTIONNAIRE DES CODES FRANÇAIS

OU MANUEL DU DROIT, par TEULET, avocat à la Cour royale. Un gros vol. de 800 pages sur papier collé, au lieu de 12 fr., 5 fr.

MANUEL DU DROIT.

Donnant sans aucune altération le texte même de toutes nos lois civiles, commerciales et criminelles, dont l'application est usuelle...

CARTE DE L'ALGERIE

Atlas des Départements de la France. Comprendant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie...

Administration générale des hôpitaux et hospices civils de Paris.

Le samedi 8 avril 1843, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'hôtel-de-Ville, à l'adjudication au enchères et sur soumissions cachetées, des

MATÉRIAUX

à provenir de la démolition de la partie restante du vieux bâtiment Saint-Julien, dépendant de l'hôtel-Dieu.

Adjudication à une heure. Le membre de la commission administrative secrétaire général, Signé L. DUBOST. (1032)

Adjudications en justice.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 22. Vente au enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, le samedi 8 avril 1843, d'un JOLIE

Maison de campagne

sise sur les bords de la Marne, au port de Créteil, commune de Créteil, près le passage du bac.

MANUFACTURE

des produits chimiques de Grenelle, près Paris, et des Vastes Terrains et constructions en dépendant, situés en ladite commune de Grenelle, canton de Vaugirard, arrondissement de Sceaux (Seine).

1° D'UNE MAISON

d'un TERRAIN en nature de marais, qui en dépend, située à Paris, rue de Charenton-le-Roi, n° 138.

Propriété

de la capitale sociale a été fixée à 125,000 francs, divisée en cinq cents actions au porteur de 250 francs chacune; et que la durée de la société est de quinze années, à partir du 1er mars 1843.

Propriété

de la capitale sociale est de 200,000 fr., dont moitié est fournie par M. Vincent, et l'autre moitié représentée par les papiers de M. Krantz père, demeurant à Paris, rue Serpente, 16.

Propriété

de la capitale sociale est de 200,000 fr., dont moitié est fournie par M. Vincent, et l'autre moitié représentée par les papiers de M. Krantz père, demeurant à Paris, rue Serpente, 16.

Propriété

de la capitale sociale est de 200,000 fr., dont moitié est fournie par M. Vincent, et l'autre moitié représentée par les papiers de M. Krantz père, demeurant à Paris, rue Serpente, 16.

Propriété

de la capitale sociale est de 200,000 fr., dont moitié est fournie par M. Vincent, et l'autre moitié représentée par les papiers de M. Krantz père, demeurant à Paris, rue Serpente, 16.

Propriété

de la capitale sociale est de 200,000 fr., dont moitié est fournie par M. Vincent, et l'autre moitié représentée par les papiers de M. Krantz père, demeurant à Paris, rue Serpente, 16.

CONCORDATS.

Du sieur CARRE, md de vins, à Bailly, le 6 avril à 12 heures (N° 3551 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur HENRI RICOT, traité-trois ans, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 71, au Marais, mercantifabrique, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

CONCORDATS.

Du sieur HENRI RICOT, traité-trois ans, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 71, au Marais, mercantifabrique, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

CONCORDATS.

Du sieur HENRI RICOT, traité-trois ans, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 71, au Marais, mercantifabrique, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

CONCORDATS.

Du sieur HENRI RICOT, traité-trois ans, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 71, au Marais, mercantifabrique, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

CONCORDATS.

Du sieur HENRI RICOT, traité-trois ans, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 71, au Marais, mercantifabrique, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.